

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE****N° 54 / 2026**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET PIEDS DE MUR LE LONG DES VOIES COMMUNALES	<u>Nature de l'acte :</u>
--	---------------------------

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière notamment son article 2212-2,

Vu le règlement de voirie établi par la CU GPSEO,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller au maintien de la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de préciser les obligations des habitants quant à l'entretien des trottoirs et des pieds de murs bordant les propriétés privées,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Buchelay. Ses dispositions s'appliquent aux propriétaires, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit, des immeubles bordant le domaine public.**ARTICLE 2 :** Dans toutes rues où les propriétés jouxtent le domaine public, les riverains sont tenus de maintenir en état de propreté le devant de leur propriété.**1- Balayage :** Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être évacués via compostage, déchetterie ou collecte des déchets verts, le cas échéant. Il est interdit de les déverser sur la chaussée ou dans les égouts.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs goudronnés sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

2- Désherbage : Il appartient aux propriétaires, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit, de réaliser le désherbage des pieds de murs au droit des façades et clôtures doit être réalisé de façon mécanique ou thermique.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

ARTICLE 3 : Neige et Verglas

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

ARTICLE 4 : Haies et plantations en surplomb de la voie

Les arbres, arbustes et haie bordant la voie doivent être taillés à l'aplomb du domaine public afin de ne pas entraver la circulation des piétons, des véhicules et la visibilité des panneaux de signalisation.

ARTICLE 5 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies par tout agent la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

En cas de carence, il sera procédé à l'exécution forcée à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, publié et affiché sur les panneaux d'affichage légaux et sur le site web de la commune.

La Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Buchelay, le 28/09/2026

Publication électronique sur le site internet communal

Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

Stéphane Tremblay,
Maire de Buchelay,

